



DECLARATION DE POLITIQUE ANTI-FRAUDE
Programme FEDER/FTJ « Wallonie 2021-2027 »

Préambule

L'autorité de gestion du programme FEDER/FTJ « Wallonie 2021-2027 » s'engage à maintenir des normes juridiques, éthiques et morales élevées, à respecter les principes d'intégrité, d'objectivité et d'honnêteté, à ne pas soutenir d'actions contribuant au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme, à l'optimisation fiscale et à la fraude ou l'évasion fiscales et s'engage à maintenir une politique de tolérance zéro à l'égard de la fraude. Il est attendu de l'ensemble des membres du personnel de l'autorité de gestion, des partenaires et des bénéficiaires de fonds qu'ils partagent cet engagement.

L'objet de la présente déclaration de politique anti-fraude est de promouvoir une culture qui dissuade les activités frauduleuses et facilite la prévention et la détection de la fraude, ainsi que le développement de procédures permettant d'assurer la prévention, la détection, la correction et la poursuite des éventuels cas de fraude ou infractions liées.

Cadre légal

Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 régissant la programmation FEDER/FTJ 2021-2027 prévoit :

En son article 69 § 2 que « *Les États membres veillent à la légalité et à la régularité des dépenses inscrites dans les comptes présentés à la Commission et prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités, y compris la fraude, et en rendre compte.* ».

En son article 74 § 1 c) que « *l'autorité de gestion [...] dispose de mesures et de procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés.* ».

Ceci fait par ailleurs l'objet de l'exigence clé n° 7 des systèmes de gestion et de contrôle reprise à l'annexe XI dudit règlement et du modèle de déclaration de gestion repris en son annexe XVIII.

Par ailleurs, conformément au règlement financier¹, au règlement (UE, Euratom) 883/2013 du Parlement européen et du Conseil², aux règlements (CE, Euratom) 2988/95³, 2185/96⁴ et (UE) 2017/1939⁵ du Parlement européen et du Conseil, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés par des mesures proportionnées en matière de prévention, de détection et de correction des irrégularités, de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts ainsi qu'en matière de

¹ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

² Règlement (UE, Euratom) no 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) no 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) no 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

³ Règlement (CE, Euratom) no 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

⁴ Règlement (Euratom, CE) no 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

⁵ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, s'il y a lieu, de sanctions administratives.

Toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et les accès nécessaires à la Commission européenne, à l'OLAF, à la Cour des comptes et, dans le cas des États membres participant à une coopération renforcée en vertu du règlement (UE) 2017/1939, au Parquet européen, le cas échéant, et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution de fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

Définitions

Par **fraude**, il faut entendre :

« Tout acte ou omission relatif :

- a. À l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet le détournement ou la rétention indue de fonds ou d'avoir provenant du budget de l'Union ou des budgets gérés par l'Union ou pour son compte ;
- b. À la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet ;
- c. Au détournement de tels fonds ou avoirs à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés, qui porte atteinte aux intérêts de l'Union. »⁶

Le terme « fraude » est généralement utilisé pour décrire toute une série de fautes y compris le vol, la corruption, le détournement de fonds, le versement de pots-de-vin, la falsification, les déclarations erronées, la collusion, le blanchiment d'argent et la dissimulation de faits déterminants. La fraude suppose souvent le recours à la tromperie en vue de tirer un avantage à des fins personnelles, pour une le compte d'une relation ou d'un tiers – l'intention est l'élément essentiel qui distingue la fraude de l'irrégularité. La fraude n'a pas uniquement une incidence financière potentielle, elle peut également nuire à la réputation d'une organisation chargée de gérer des fonds de manière efficace et efficiente. Cela est tout particulièrement important pour une organisation publique chargée de la gestion des fonds de l'Union européenne.

Les infractions qualifiées de fraude sont en droit belge l'objet des articles 489 à 509^{quater} du Code pénal.

Par **corruption**, il faut entendre :

- « a. Corruption passive : le fait, pour un agent public, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou ne pas accomplir un acte relevant de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union ;
- b. Corruption active : le fait, pour quiconque, de promettre, de proposer, ou de donner, directement ou par l'intermédiaire de tiers, un avantage, de quelque nature que ce soit, à un

⁶ Article 3 de la Directive (UE) 2017/1371

agent public, pour lui-même ou pour un tiers, pour que cet agent public accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union. »⁷

Par **conflits d'intérêts**, on entend une situation dans laquelle « l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne » qui participe à l'exécution budgétaire « est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect »⁸

Il y a également conflit d'intérêts lorsque, plus généralement, l'exercice impartial et objectif des fonctions officielles d'une personne est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect, par exemple un demandeur ou un destinataire des fonds de l'Union.

Responsabilités et engagements

Dans le cadre de la programmation FEDER/FTJ 2021-2027, la responsabilité de la gestion du risque de fraude et de corruption incombe à l'administration de coordination, aux administrations fonctionnelles ainsi qu'aux organismes intermédiaires auxquels les missions de l'autorité de gestion ont été confiées, qui sont en particulier chargés :

- de prévenir, de détecter et de corriger les cas de fraude, de conflits d'intérêts, de corruption et de double subventionnement ;
- d'entreprendre un examen régulier du risque de fraude avec l'aide d'une équipe chargée de l'évaluation du risque ;
- d'établir une déclaration de politique antifraude (diffusée en interne aussi bien qu'en externe) ;
- d'établir un plan de réponse efficace aux cas de fraude suspectés ou avérés ;
- de veiller à ce qu'un système de contrôle interne efficace soit en place dans le cadre de leur domaine de compétence ;
- de veiller à ce qu'une procédure interne pour le signalement des irrégularités et de la fraude soit en place et connue de tous ;
- de garantir la sensibilisation du personnel et une formation concernant la fraude ;
- de prendre des mesures correctives, y compris des sanctions administratives, le cas échéant ;
- de renvoyer les cas de fraude suspectés aux autorités compétentes.

L'autorité d'audit a, elle, la responsabilité d'agir conformément aux normes professionnelles⁹ dans le cadre de l'évaluation du risque de fraude et de l'adéquation du cadre de contrôle en place.

⁷ Article 4 de la Directive (UE) 2017/1371

⁸ Article 61 du Règlement (UE) 2018/1046, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

⁹ Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne, normes d'audit internationales.

Signalement des cas de fraude

L'autorité de gestion mène un examen rigoureux, et dans les délais, de tous les cas de fraude suspectés ou réels qui surviennent dans le cadre de la programmation FEDER/FTJ 2021-2027. Elle dispose de procédures pour le signalement des cas de fraude, aussi bien en interne qu'à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Dans ce cadre, elle communique trimestriellement à l'OLAF, via le groupe inter-administratif OLAF, tous les cas d'irrégularité constatés pour lesquels la contribution de l'Union est supérieure à 10.000€.

Par ailleurs, le personnel du SPW est soumis à l'article 29 du code d'instruction criminelle qui les oblige à signaler, sans délai, tout soupçon de fraude ou fraude au Procureur du Roi compétent.

Tous les cas signalés sont traités dans la plus stricte confidentialité et conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 portant les dispositions diverses relatives au signalement d'informations sur une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public. Le personnel signalant des irrégularités ou des suspicions de fraude est protégé de tout acte de représailles.

Le SPW encourage également les citoyens, les entreprises et les partenaires à signaler toute activité suspecte ou frauduleuse via son site internet¹⁰.

Mesures anti-fraude

Les administrations et organismes intermédiaires auxquels les missions de l'autorité de gestion sont confiées ont la responsabilité de mettre en place des mesures antifraude proportionnées sur la base d'une évaluation approfondie du risque de fraude, spécifiques à leurs domaines de compétence.

A noter que le système de gestion et contrôle mis en place prévoit des mesures de prévention et de détection des fraudes, parmi lesquelles on peut citer :

- la vérification des dépenses réalisées par les bénéficiaires, tenant compte d'une analyse de risque ;
- le contrôle de la légalité et de l'absence de conflits d'intérêts dans le cadre des marchés publics supérieurs à 30.000 € passés par les bénéficiaires « pouvoirs adjudicateurs » ;
- l'utilisation d'un outil informatique intégré (Calista) ;
- l'utilisation de l'outil informatique intégré de la Commission destiné à la fouille, l'analyse et l'enrichissement de données (ARACHNE) ;
- l'information régulière à destination des bénéficiaires sur leurs obligations et la réglementation applicable (comptabilité adéquate, marchés publics, conflits d'intérêts, sanctions applicables, ...)
- la diffusion régulière d'informations à destination du personnel et des bénéficiaires sur l'application de la réglementation ou son évolution, en ce compris en matière d'irrégularité et de fraude ;
- le strict respect, par le personnel du SPW, en tant qu'agent du Service public de Wallonie, du code de la fonction publique et de la charte de bonne conduite administrative qui intègre notamment les principes d'éthique et d'intégrité.

¹⁰ <https://www.wallonie.be/fr/demarches/introduire-une-plainte-au-service-public-de-wallonie-spw>

Le système de gestion et contrôle mis en place fera l'objet d'une adaptation, si nécessaire, pour prévenir les risques de fraude non couverts initialement.

Enfin, le personnel de l'autorité de gestion est invité à participer aux formations organisées par la Commission européenne sur la thématique et reçoit, par l'intermédiaire du Groupe de travail OLAF, des informations sur les publications utiles dans ce domaine.

Conclusion

L'autorité de gestion maintient une politique de tolérance zéro vis-à-vis de la fraude et de la corruption et dispose d'un système de contrôle solide conçu pour prévenir, détecter, corriger et poursuivre les fraudes si et lorsqu'elles surviennent.